

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2019

## VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 139

présenté par

Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Brindeau, Mme de La Raudière, M. Demilly,  
Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, Mme Lemoine, Mme Magnier,  
M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Villiers et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article 230-19 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 19° Les personnes soumises aux obligations prononcées conformément à l'article 515-11 du code civil. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inscrire au sein des fichiers de police les personnes faisant l'objet des obligations pouvant être prononcées dans le cadre de l'ordonnance de protection.